

Etude LIX - Doc. 8
UNIDROIT 1979
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis des
opérations de leasing, élaborée par le Secrétariat d'UNIDROIT, avec
l'assistance de M. le Professeur László Réczei, Président du Comité
d'étude sur le contrat de leasing, à la lumière des discussions du
Comité d'étude à sa première session

Rome, janvier 1979

- 5 -

Article premier

Le crédit-bail est une opération triangulaire dans laquelle un financier achète à un fournisseur, sur indication de l'utilisateur, un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (ci-après dénommés "matériel") dont le financier concède l'usage à l'utilisateur à des fins professionnelles. Cette opération présente les caractéristiques suivantes:

- le choix du matériel, ainsi que celui du fournisseur, est effectué par l'utilisateur;
- l'achat du matériel incombe au financier sur la base d'un contrat soit conclu soit à conclure entre le financier et l'utilisateur qui en prévoit son usage;
- le financier est propriétaire du matériel pendant toute la durée du contrat qu'en prévoit son usage;
- le contrat entre le financier et l'utilisateur est conclu pour une durée non inférieure à ans;
- le contrat entre le financier et l'utilisateur est conclu pour une durée qui tient compte de la durée d'amortissement du matériel;
- les parties peuvent choisir parmi diverses options soit en cours soit en fin de contrat entre le financier et l'utilisateur.

Article 2

Le fait que l'opération de leasing est conclue sur la base d'un contrat ou sur celle de plus d'un contrat n'affecte pas sa qualification aux fins de l'application de l'article premier.

Article 3

(1) Une opération qui est reconnue dans un Etat contractant comme une opération de leasing valable aux fins de l'application de l'article premier, doit également l'être aux fins de l'application de la présente Convention dans tout autre Etat contractant.

(2) Lorsqu'une opération de leasing qui répond aux critères énoncés à l'article premier a été valablement conclue aux termes de la loi du lieu de l'établissement de l'utilisateur, à condition que cette dernière loi soit celle d'un Etat contractant, elle doit être reconnue comme une opération de leasing valable dans tout autre Etat contractant, sauf dans un Etat qui se prévaut de la réserve qui figure à l'article de la Convention (1).

(1) Cet article, pas encore rédigé, ferait partie des clauses finales de la Convention.

Article 4

Après la conclusion de l'opération de leasing visée à l'article premier, la convention entre le fournisseur et le financier ne peut être modifiée sans le consentement de l'utilisateur, tout comme ne peut l'être l'indication donnée par l'utilisateur au fournisseur sans le consentement du financier.

Article 5

(1) Le financier ne peut faire valoir contre les tiers son droit de propriété sur le matériel concédé à l'utilisateur que s'il a déposé auprès des autorités compétentes un avis signé de lui et de l'utilisateur, indiquant à la fois l'adresse du financier où peuvent être obtenues des informations concernant son droit de propriété sur le matériel et une adresse postale de l'utilisateur, et contenant une déclaration qui indique les types ou décrit les biens d'équipement. /Lorsque le matériel est destiné à devenir un immeuble par incorporation ladite déclaration doit également contenir une description des immeubles concernés/.

(2) Les autorités compétentes aux fins du paragraphe 1 du présent article seront déterminées par chaque Etat contractant pour son propre territoire.

(3) Lorsque le matériel concédé est destiné à devenir un immeuble par incorporation l'avis visé au paragraphe 1 du présent article doit être déposé auprès des autorités où serait enregistrée une hypothèque sur l'immeuble concerné.

(4) Une personne qui achète un matériel à un utilisateur qui le vend dans le cours normal de ses affaires doit le prendre libéré du droit de propriété du financier, nonobstant la notification de celui-ci conformément aux dispositions du présent article et même si l'acheteur connaît l'existence du droit de propriété du financier.

Article 6

Lorsque le matériel concédé est devenu un immeuble par incorporation et dans la mesure où le financier a une priorité en cas de réclamation de toute personne ayant un intérêt dans l'immeuble concerné, le financier peut en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations contractuelles enlever son matériel de l'immeuble, s'il rembourse, sauf stipulation contraire, tout titulaire d'une servitude ou propriétaire de l'immeuble (qui n'est pas l'utilisateur) du coût de la remise de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouvait jusqu'au moment où son matériel est devenu incorporé.

Article 7

Le financier a le droit d'exiger l'apposition d'une plaque de grandeur suffisante sur le matériel qui indique lisiblement son droit de propriété sur le matériel en question.

Article 8

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, le financier n'est pas responsable à raison des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découleraient normalement de son droit de propriété sur le matériel concédé à l'utilisateur.

(2) En particulier le financier n'est pas responsable en cas de lésions ou dommages causés par ou au matériel pendant la durée de son contrat avec l'utilisateur, sauf si lesdits lésions ou dommages proviennent d'un vice caché qui n'aurait pu raisonnablement être découvert au moment de la prise de livraison par l'utilisateur.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond de l'obligation d'assurer que l'utilisateur a et bénéficie d'une jouissance paisible du matériel concédé.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découleraient normalement de son droit de propriété sur le matériel dans la mesure où lui-même ou ses préposés sont intervenus activement au niveau technique à propos du matériel à fournir.

Article 9

(1) L'utilisateur doit être mis à même d'exercer un droit d'action direct contre le fournisseur en cas de dommage par lui subi par suite du manquement du fournisseur à son obligation de livrer le matériel convenu au contrat.

(2) Lorsque le fournisseur a manqué à son obligation de livrer le matériel conformément aux termes du contrat conclu entre lui et le financier, il a droit à un délai d'une durée raisonnable pour livrer avant que puissent être exercés les remèdes mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 5 du présent article.

(3) L'exercice par l'utilisateur du droit d'action direct conféré par le paragraphe 1 du présent article ne doit en aucune manière porter atteinte aux remèdes dont dispose le financier, aux termes de son contrat avec le fournisseur, en cas de dommage par lui subi par suite du manquement du fournisseur à son obligation de livrer le matériel convenu au contrat.

(4) Toute action en cas de manquement du fournisseur à son obligation de livrer le matériel convenu au contrat doit être intentée conjointement au nom du financier et de l'utilisateur. Le manquement du financier à son obligation de joindre son nom à une telle action intentée par l'utilisateur n'empêche pas l'exercice par celui-ci du remède à lui conféré par le paragraphe 1 du présent article.

(5) Lorsque le fournisseur a manqué à son obligation de livrer le matériel convenu au contrat, l'utilisateur ne peut déclarer la résolution du contrat entre le financier et le fournisseur que s'il y a été expressément autorisé par le financier.

(6) Lorsque le fournisseur ne manque à son obligation de livrer conformément aux termes de son contrat avec le financier qu'à cause d'un manquement de ce dernier à une obligation découlant pour lui de son contrat avec le fournisseur, le financier est responsable de tout dommage qui en résulte pour l'utilisateur.

Article 10

(1) L'utilisateur lors de la livraison a l'obligation de vérifier la conformité du matériel au contrat et son aptitude à remplir l'usage auquel on le destine. En cas de manquement de l'utilisateur à cette obligation le fournisseur ou le financier ne répond pas de tout défaut qui aurait pu raisonnablement être découvert au moment où l'utilisateur a pris livraison.

(2) L'utilisateur doit être mis à même d'exercer un droit d'action direct contre le fournisseur en cas de dommage par lui subi par suite de la livraison par le fournisseur d'un matériel qui n'est pas conforme à celui convenu au contrat ou qui est impropre à l'usage auquel on le destine.

∫ (3) L'exercice par l'utilisateur du droit d'action direct conféré par le paragraphe 2 du présent article ne doit en aucune manière porter atteinte aux remèdes dont dispose le financier, aux termes de son contrat avec le fournisseur, en cas de dommage subi par lui par suite de la livraison par le fournisseur d'un matériel qui n'est pas conforme à celui convenu au contrat ou qui est impropre à l'usage auquel on le destine. √

(4) Toute action concernant la livraison par le fournisseur d'un matériel qui n'est pas conforme à celui convenu au contrat ou qui est impropre à l'usage auquel on le destine doit être intentée conjointement au nom du financier et de l'utilisateur. Le manquement du financier à son obligation de joindre son nom à une telle action intentée par l'utilisateur n'empêche pas l'exercice par celui-ci du remède à lui conféré par le paragraphe 2 du présent article.

Article 11

(1) En cas de défaillance de l'utilisateur dans l'exécution de ses obligations contractuelles envers le financier, ce dernier a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le droit de mettre fin au contrat entre lui et le financier et à la possession du matériel. Il a en outre le droit de percevoir de l'utilisateur une indemnisation qui le replace aussi près que possible dans la position dans laquelle il se serait trouvé si son contrat avec l'utilisateur avait duré jusqu'à son terme, après que compte ait été tenu de la somme qu'il devrait obtenir en disposant du matériel d'une manière raisonnable du point de vue commercial et de la valeur résiduelle qui aurait été celle du matériel à l'expiration du contrat concédant son usage à l'utilisateur.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier n'a pas automatiquement le droit de mettre fin à son contrat avec l'utilisateur lorsque ce dernier n'a pas payé un de ses loyers avant d'avoir avisé l'utilisateur de son obligation de mettre à jour ses loyers dans un bref délai. L'utilisateur dans un tel cas est tenu envers le financier des intérêts sur ledit paiement à calculer au taux escompté courant dans l'Etat du paiement.